

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00404
Numéro SIREN : 810 725 101
Nom ou dénomination : 3 MATS

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001534

Ancienne Dénomination : « GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES »

Nouvelle Dénomination : « 3 MATS »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE

Au capital de 132360 €

Ancien Siège : ANTIBES (06600)

256 route de Nice

Nouveau Siège : VALBONNE (06560)

Domaine de Margot, 1437 Route de Cannes

RCS 810 725 101

PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à 19 heures.

Monsieur Philippe BOUCHE, associé unique et Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle « GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES », propriétaire des 13.236 actions composant le capital social a pris sur la base des documents suivants :

- le texte des résolutions proposées,
- les textes de la loi du 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967, tels que codifiés dans le Code de Commerce,
- les statuts de la société,
- le registre des Assemblées,
- divers documents.

Les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination de la société en « 3 MATS » à effet de ce jour et modification corrélative des statuts de la société
- transfert du siège de la société au domicile du Président Directeur général et associé unique situé à VALBONNE (06560) Domaine de Margot, 1437 Route de Cannes à effet de ce jour, et modification corrélative des statuts de la société.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination sociale à compter de ce jour en « 3 MATS ».

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 3 MATS » »

Le reste de l'article demeurant sans changement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège de la société à compter de ce jour d'ANTIBES (06600) 256 Route de Nice à VALBONNE (06560) Domaine de Margot, 1437 Route de Cannes.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VALBONNE (06560) Domaine de margot, 1437 Route de Cannes.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou Directeur Général »

Le reste de l'article demeurant sans changement.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end.

ETAT DES SIEGES SUCCESSIFS

(Article 53 du Décret n° 84.406 du 30 mai 1984)

Monsieur BOUCHE Philippe

Agissant en sa qualité de président de la Société « 3 MATS » (anciennement dénommée « GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES »), Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 132.360 €, immatriculée sous le numéro 810.725.101

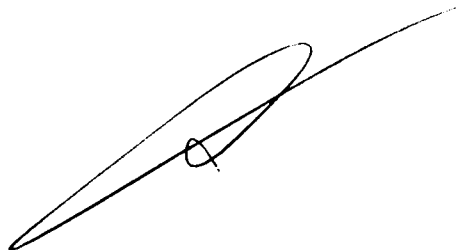
DECLARE ET ATTESTE que la Société sus-mentionnée a eu son siège social à :

- ANTIBES (06600) 256 Route de Nice
- L'a transféré à VALBONNE (06560) Domaine de Margot, 1437 Route de Cannes, suivant Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2021.

La société à l'origine immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sera désormais immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE

Fait à Valbonne le 15 décembre 2021.

En deux exemplaires originaux.



« 3 MATS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
Au capital de 132360 €
VALBONNE (06560)
Domaine de Margot, 1437 Route de Cannes
RCS 810 725 101

Suivant acte sous seing privé en date à Antibes du 23 mars 2015, enregistré à Antibes le 07/04/2015, bord. 2015/212, case n° 15, il a été constitué une société par actions simplifiées dénommée à l'origine « GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES » régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts

STATUTS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2021

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous le même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou prises d'intérêts dans toutes activités par voie d'apports, de souscriptions de titres, d'acquisition de fonds de commerce, de fusions, d'achat de titres ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 3 MATS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VALBONNE (06560) Domaine de Margot, 1437 Route de Cannes.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou Directeur Général.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe BOUCHE, une somme en numéraire de 3.000 euros.
- Monsieur Christophe PARISOT, une somme en numéraire de 3.000 euros.

Soit, au total, une somme de SIX MILLE (6.000) EUROS correspondant à six cents actions de dix Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 Mars 2015 par la Banque Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Antibes, 10 Place du Général de Gaulle, 06600 ANTIBES.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Juillet 2015, le capital social a été porté à la somme de 264.720 euros par apports effectués par Messieurs Christophe PARISOT et Philippe BOUCHE de 490 parts de la société BAMBINOS, immatriculée au RCS de ANTIBES sous le numéro 532.142.379, évaluées globalement à 258.720 euros.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (132.360€) divisé en 13.236 actions, intégralement libérées, et attribuées à l'associé unique en fonction des cessions intervenues, des apports d'origine et de la réduction du capital intervenue, savoir :

- - Monsieur Philippe BOUCHE
A concurrence de treize mille cinq cent actions, ci 13.236 actions,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX ACTIONS 13.236 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-après :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

PC PB

2. L'actionnaire cédant notifie au Président ou au Directeur Général de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président ou au Directeur Général dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président ou le Directeur Général notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président ou au Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président ou le Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non

pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la

matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective.

1
des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société est aussi gérée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieurs à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général représente aussi la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixée ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

PL 88

En cas de dépassement de deux des trois seuils légaux, le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président ou le Directeur Général doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Président ou le Directeur Général, ou les commissaires aux comptes s'il y en a, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prise à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires :

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . Nomination et révocation du Président ;
- . Nomination des commissaires aux comptes ;
- . Dissolution et liquidation de la société ;
- . Augmentation et réduction du capital ;
- . Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . Agrément des cessions d'actions ;
- . Exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

AL PB

Tout actionnaire ayant plus de 30% des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la société. A défaut, elle élit son Président ou son Directeur Général. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président ou le Directeur Général de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

PC RB

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président ou du Directeur Général, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, suivi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

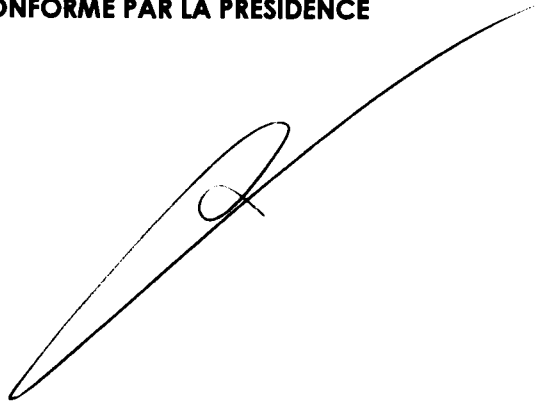
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Philippe BOUCHE et Christophe PARISOT et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour effectuer toutes autres formalités.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2021
CERTIFIES CONFORME PAR LA PRESIDENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President or Director General mentioned in the text.